



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/DJI/2
16 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Djibouti

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	5 nov. 2002	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	5 nov. 2002	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	5 nov. 2002	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	5 nov. 2002	Non	-
CEDAW	2 déc. 1998	Non	-
Convention contre la torture	5 nov. 2002	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	6 déc. 1990	Oui (général)	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels Djibouti n'est pas partie:</i>			
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature seulement en 2006), CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement en 2006), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement en 2006), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Non	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme ³		Oui	
Réfugiés et apatrides ⁴		Oui, excepté les Conventions de 1954 et de 1961	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁵		Oui, excepté Protocole III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶		Oui	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Non	

1. En 2006, Djibouti s'est engagé à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁷. En 2008, le Comité des droits de

l'enfant (CRC) a encouragé Djibouti à ratifier les deux Protocoles facultatifs, ainsi que tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme auquel il n'est pas encore partie⁸. Il a également invité instamment Djibouti à envisager de réexaminer la déclaration qu'il a faite au moment de la signature de la Convention, en vue de la retirer⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le rapport du Bilan commun de pays (BCP) pour 2007 a relevé l'insertion dans la Constitution d'un chapitre exclusivement consacré aux droits de l'homme¹⁰.

3. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption de la loi contre la traite des êtres humains en 2007; de la loi sur la protection des personnes vivant avec le VIH/sida en 2007; de la loi sur le Code du travail en 2006; du Code de la famille en 2002; et de la loi d'orientation du système éducatif en 2000¹¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est également félicité, comme l'a souligné le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹², de l'amendement apporté au Code pénal qui prévoit, en vertu des dispositions de son article 333, de lourdes sanctions réprimant la pratique des mutilations génitales féminines¹³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. Le rapport du BCP pour 2007 fait mention de la création d'un département ministériel chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ayant pour vocation d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme¹⁴.

5. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a salué la création d'un ministère chargé de la promotion de la femme, du bien-être familial et des affaires sociales¹⁵. Il a recommandé que Djibouti mette en place un organe indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, en conformité avec les Principes de Paris. Un tel organe devrait être à même de recevoir des plaintes communiquées par des enfants ou en leur nom au sujet de la violation de leurs droits, et d'enquêter sur ces plaintes, et il devrait disposer pour cela des ressources humaines et financières nécessaires¹⁶.

D. Mesures politiques

6. Dans un rapport publié en 2004, le Fonds des Nations Unies pour la population a noté l'adoption d'une stratégie nationale d'intégration de la femme dans le développement et d'un plan d'action national qui prévoit que toutes les politiques et lois seront évaluées en fonction de leur impact sur l'égalité entre les sexes¹⁷.

7. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption en 2005 du Plan d'action national pour lutter contre la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants, de la Stratégie accélérée pour la survie et le développement de l'enfant et de la politique nationale intégrée de développement de la petite enfance (2005). Il a incité Djibouti à adopter un plan d'action national en faveur de l'enfance entièrement axé sur tous les droits des enfants consacrés dans la Convention¹⁸.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel¹⁹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
CEDAW	-	-	-	Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 2000 et 2004 respectivement
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 2003 et 2007 respectivement
Comité des droits de l'enfant	2007	oct. 2008	-	Troisième rapport périodique devant être soumis en 2013

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Aucun
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucune
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Suite donnée aux visites</i>	Aucune
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 15 novembre 2004 et le 14 novembre 2008, 8 communications au total ont été adressées au Gouvernement. En plus des groupes particuliers, ces communications concernaient 19 personnes, dont 16 syndicalistes. Au cours de la même période, Djibouti a répondu à 7 communications (soit 87,5 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²⁰</i>	Djibouti n'a répondu à aucun des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, dans les délais ²¹ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

8. Le bureau régional à Addis-Abeba s'occupe des pays d'Afrique de l'Est et de la corne de l'Afrique, se concentrant surtout sur les pays où le Haut-Commissariat aux droits de l'homme n'est pas représenté, y compris Djibouti. Le Bureau s'attache à mettre en place les capacités régionales et nationales pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, et collabore avec les équipes de pays

des Nations Unies pour les aider à intégrer une approche soucieuse des droits de l'homme dans de leur programmation²².

9. En 2008, le bureau régional a nettement renforcé son engagement aux côtés du Gouvernement. Du 11 au 12 mai 2008, il a organisé, en collaboration avec le Ministre de la justice et des droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies à Djibouti, un atelier national de consultation sur les droits de l'homme. Sous les auspices du Président de la République de Djibouti, 70 représentants du Gouvernement, d'organisations de la société civile et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme ont adopté 10 recommandations et se sont entendus notamment sur la création d'une commission interministérielle chargée de coordonner le processus de présentation de rapports aux organes conventionnels et sur l'institution sans délai d'une commission nationale des droits de l'homme. D'août 2008 à décembre 2009, le bureau régional pour l'Afrique de l'Est continuera de soutenir les efforts continus de ces acteurs nationaux et des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre d'un projet d'assistance technique²³.

10. Le Ministère de la justice et des affaires pénitentiaires, chargé des droits de l'homme de Djibouti, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du système des Nations Unies à Djibouti, a organisé du 11 au 13 octobre 2008 un atelier de formation. L'atelier avait pour objectif de renforcer les capacités de l'État djiboutien afin de lui permettre de rédiger, dans les meilleurs délais, des rapports périodiques de qualité et de les soumettre aux organes conventionnels de l'ONU et au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel²⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. En 2000, le Comité des droits des enfants a noté que le principe de la non-discrimination est inscrit dans la Constitution ainsi que dans la législation nationale²⁵. Il a prié instamment Djibouti d'accorder une attention particulière à l'élimination de la discrimination à l'égard des filles et des femmes en réexaminant, entre autres, la législation interne pour en supprimer les dispositions discriminatoires, notamment celles touchant aux droits de succession, et pour offrir une protection adéquate contre la discrimination²⁶. Dans le rapport du BCP pour 2007 il est indiqué que les inégalités entre les hommes et les femmes continuent de poser un grave problème dans le pays. On constate des disparités entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'éducation, de l'économie et de la prise de décisions²⁷.

12. En 2008, le Comité des droits de l'enfant s'est réjoui des efforts engagés pour veiller à ce que tous les enfants aient accès à l'éducation, à la santé et à d'autres services sociaux. Il a toutefois déploré que des disparités demeurent, affectant notamment les enfants appartenant à des groupes vulnérables, y compris les enfants des rues, les enfants de migrants, les enfants réfugiés et les enfants handicapés²⁸. Il a noté avec préoccupation qu'environ 10 % des enfants à Djibouti n'ont pas de certificat de naissance et qu'il s'agit principalement d'enfants non djiboutiens. Le Comité est également préoccupé par le fait que les efforts déployés par Djibouti pour améliorer l'enregistrement des naissances ne concernent que les enfants scolarisés dans un petit nombre d'établissements de la capitale et que, par conséquent, une partie importante de la population n'est pas touchée²⁹.

13. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption en 2006 d'une loi qui met en œuvre des mesures contre la discrimination et la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/sida et des membres de leur famille³⁰. Il a aussi pris note avec satisfaction du projet de loi

relatif à l'insertion sociale des personnes handicapées. Il a toutefois déploré que les recommandations formulées à la suite d'un atelier de deux jours organisé en 2006 sur la nécessité d'améliorer l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées restent inachevées³¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. En 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires a adressé une lettre au Gouvernement concernant la répression par les forces de sécurité d'une manifestation en novembre 2005 à Djibouti-ville. Les forces de sécurité auraient ouvert le feu sur les habitants du quartier d'Arhiba alors que ceux-ci tentaient de s'opposer à la destruction de leurs habitations par les pouvoirs publics. Cinq manifestants auraient trouvé la mort dont une femme et un enfant. Huit personnes auraient été blessées et cinq autres seraient portées disparues. Ces actes de répression seraient intervenus un mois après la mort d'un jeune homme de 18 ans, abattu par les forces de l'ordre lors d'une manifestation pacifique de travailleurs et de lycéens contre l'augmentation des prix des transports. Tout en qualifiant la réponse des autorités de largement satisfaisante, le Rapporteur spécial a regretté que le Gouvernement n'évoque pas en détail le cas de toutes les victimes et a souligné que les compensations financières en réparation de violations des droits de l'homme ne peuvent légitimement se substituer à des poursuites judiciaires³².

15. En 2005, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a envoyé une communication concernant deux pilotes qui ont été contraints de quitter Djibouti pour regagner un pays voisin, où ils ont été mis au secret et torturés, et ce depuis leur retour. Djibouti n'a pas répondu à cette communication³³.

16. Le rapport du BCP pour 2007 a noté que, malgré les progrès, comme la promulgation et la mise en œuvre du Code de la famille, les femmes continuent d'être victimes de violences familiales et des pratiques traditionnelles néfastes, comme les mutilations génitales féminines³⁴. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les mutilations génitales féminines, notamment l'infibulation – la plus extrême de ces mutilations – continuent d'être largement pratiquées dans le pays et qu'aucune poursuite n'a été engagée en application de la loi interdisant ces mutilations³⁵.

17. Le Comité des droits de l'enfant ayant pris note de l'information donnée par Djibouti, à savoir que les châtiments corporels ont été interdits à l'école, reste préoccupé par le fait que les enfants subissent toujours des châtiments corporels, en particulier dans leur foyer. Il a recommandé que Djibouti interdise expressément, en adoptant des lois à cet effet, toute forme de violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments corporels, dans quelque cadre que ce soit, et qu'il encourage le recours à d'autres formes de discipline³⁶.

18. En 2008, le Comité a constaté que la loi djiboutienne ne contient pas de dispositions particulières prévoyant de retirer des enfants à leurs parents, en dernier recours, en cas de violence ou de délaissement. Il a noté en outre qu'un tel retrait n'est, en général, pas facilement réalisable en raison du manque d'infrastructure appropriée. Il était préoccupé de ce que la législation en vigueur n'a pas été utilisée pour traiter sérieusement les cas de sévices à enfant et de ce que les sanctions prononcées contre les auteurs de tels actes sont généralement légères³⁷.

19. Le Comité s'est montré préoccupé par le nombre élevé d'enfants, en particulier de filles, qui se prostituent et le manque de structures fournissant des services aux enfants victimes d'exploitation sexuelle. Il a recommandé à Djibouti d'élaborer et de renforcer les mesures législatives nécessaires pour traiter les questions relatives à l'exploitation sexuelle et à la violence sexuelle; de veiller à ce que les affaires d'exploitation sexuelle fassent rapidement l'objet d'enquêtes et pour que les auteurs

d'infractions à caractère sexuel visant des enfants soient poursuivis en justice; de continuer à mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes³⁸. Il était aussi préoccupé par le nombre très élevé d'enfants qui sont encore dans la rue et a recommandé à Djibouti d'intensifier ses efforts pour assurer leur protection³⁹.

20. Le Comité a aussi prié instamment Djibouti de garantir que les adoptions internationales s'effectuent dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de mettre en place des garanties juridiques appropriées pour les enfants, y compris les non-ressortissants, tout au long du processus d'adoption, afin d'éviter les cas éventuels de vente ou de traite d'enfants, à des fins d'adoption ou autres⁴⁰.

3. Administration de la justice et état de droit

21. En 2008, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'absence de tribunal spécialisé pour les délinquants mineurs. Il était aussi préoccupé par le fait que des enfants de 13 ans peuvent être détenus pour de longues périodes, qu'il n'y a pas de lieu de détention distinct pour les enfants et que l'imposition de peines de substitution est à la discrétion du tribunal⁴¹. Il a invité instamment Djibouti à veiller à la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs. Il a recommandé à Djibouti d'établir un système de justice spécialisé pour les enfants; de veiller à ce que les personnes qui travaillent avec les enfants dans le système de justice pénale reçoivent une formation appropriée, que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, qu'ils soient séparés des adultes et ne soient pas maltraités en détention et que les affaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués soient jugées aussi rapidement que possible⁴².

22. En 2007, un comité d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement d'indiquer si le travail pénitentiaire est obligatoire pour les détenus, et, dans l'affirmative, si le statut des prisonniers politiques comprend des dispositions particulières plus favorables en matière de travail pénitentiaire⁴³.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

23. En 2008, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité du fait que les parents sont tenus de pourvoir aux besoins de leurs enfants et de ce qu'un juge peut ordonner le paiement de la pension alimentaire. Il a toutefois estimé préoccupant que l'abandon d'enfant soit à l'heure actuelle puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende⁴⁴. Il a recommandé à Djibouti d'envisager des moyens plus efficaces pour garantir que la pension alimentaire soit versée pour les enfants, tels que l'application automatique du système de versement des pensions alimentaires et des mécanismes de médiation locale. Il lui a en outre recommandé d'entreprendre une étude approfondie et de grande ampleur sur les effets de la polygamie afin de déterminer si celle-ci a des conséquences négatives sur l'éducation et le développement des enfants et, le cas échéant, de mettre au point des mesures, y compris des mesures de sensibilisation, pour remédier à celles-ci⁴⁵.

24. Le Comité a pris note avec préoccupation du nombre élevé d'enfants vulnérables et orphelins et a recommandé, notamment, que Djibouti offre une protection spéciale aux enfants privés de milieu familial et s'assure qu'il existe un mécanisme de surveillance approprié pour surveiller les structures d'accueil et les programmes de tutelle et de placement⁴⁶.

5. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

25. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a adressé une communication au Gouvernement relative à la persistance d'attaques contre les défenseurs des droits économiques et sociaux, et particulièrement les syndicalistes indépendants. Les années 2005 et 2006 auraient été marquées par une augmentation des actes visant à criminaliser ces activités, notamment des licenciements, arrestations, actes de harcèlement policier et judiciaire et menaces⁴⁷.

26. En 2005, la Représentante spéciale et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont adressé une communication au Gouvernement concernant le licenciement, l'arrestation et la détention pendant plusieurs jours de 12 dirigeants syndicaux ayant participé à une grève générale des travailleurs portuaires de Djibouti. Le Gouvernement a répondu de manière très détaillée. Il a informé que la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Djibouti a condamné trois des prévenus à des peines de deux mois d'emprisonnement avec sursis et les neuf autres à des peines d'un mois d'emprisonnement avec sursis⁴⁸.

27. En 2006, quatre dirigeants syndicaux auraient été emprisonnés pendant plus d'un mois pour avoir organisé la participation de deux d'entre eux à un stage de formation syndicale à l'étranger. Relâchés, ils demeuraient toujours inculpés de «livraison d'informations à une puissance étrangère», d'«intelligence avec une puissance étrangère» et d'«outrage envers le Président de la République». En outre, un fonctionnaire du Bureau international du Travail (BIT), mandaté par le BIT pour rencontrer les défenseurs des droits syndicaux à Djibouti, aurait été arrêté et interrogé pendant plusieurs heures par les services des renseignements généraux. Il aurait été libéré après avoir signé un arrêté d'expulsion, puis expulsé. Ces faits ont fait l'objet de trois communications conjointes envoyées par trois titulaires de mandats de procédures spéciales auxquels le Gouvernement a répondu. La Représentante spéciale a remercié le Gouvernement de sa réponse et s'est dite préoccupée de ce que les accusations d'«intelligence avec une puissance étrangère» soient maintenues contre les syndicalistes. Elle a également souligné que les autorités n'ont fourni aucune information quant à l'arrestation et l'expulsion du représentant du BIT⁴⁹.

28. En 2007, la Représentante spéciale et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont adressé une lettre au Gouvernement concernant le président de la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH) qui aurait été arrêté à son domicile, emmené dans les locaux de la brigade criminelle et placé en garde à vue sans qu'aucun motif ne lui soit notifié. Lors de son interrogatoire, les forces de l'ordre se seraient particulièrement intéressées à une communication de la LDDH concernant la découverte d'un charnier comprenant le corps de sept civils qui auraient été tués par les forces gouvernementales en 1994. Le président de la LDDH aurait été emmené à la prison de Gabode avant d'être placé en liberté provisoire dans l'attente de son jugement. Le Gouvernement a répondu que le président de la LDDH avait pris la responsabilité de publier ces déclarations diffamatoires sur support écrit et en toute connaissance de l'illégalité de son action. Le délit pénal de diffamation avait été reconnu après qu'il fût prouvé que les déclarations contestées étaient fausses et avaient été faites avec malice. La Représentante spéciale a indiqué que la réponse du Gouvernement ne dissipait pas entièrement ses inquiétudes et a souhaité rappeler le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales⁵⁰.

6. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

29. Un rapport de 2008 publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) fait état d'un fort taux de chômage, estimé à 60 %, touchant particulièrement les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées⁵¹. La même année, le Comité d'experts de l'OIT a formulé l'espoir que le Gouvernement veillerait à ce que ses lois en matière de travail soient conformes au principe de l'égalité de rémunération, comme le prévoit la Convention (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Le Comité a aussi exprimé l'espoir que la législation disposerait explicitement que tous les avantages, comme le paiement des frais de transport, seraient accordés également aux hommes comme aux femmes⁵².

30. En 2008, le comité d'experts de l'OIT a noté qu'aux termes de l'article 212 du Code du travail, les mineurs de plus de 16 ans peuvent s'affilier à un syndicat, à moins que leur père, mère ou tuteur ne s'y oppose. Le Comité a considéré que la Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ne prévoit aucune distinction fondée sur l'âge, et a donc prié le Gouvernement de faire le nécessaire pour modifier les dispositions de l'article en question⁵³.

31. En 2007, le Comité d'experts de l'OIT a fait état de nombreuses arrestations de syndicalistes, d'agressions physiques visant des manifestants et des grévistes, d'incursions au domicile de syndicalistes, d'actes de harcèlement contre les syndicalistes et de l'interdiction de tenir des élections syndicales. Le Comité a rappelé que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent être exercés que dans un climat pacifique, sans pressions ni menaces d'aucune sorte contre les dirigeants et les adhérents de ces organisations, et qu'il revient aux pouvoirs publics de veiller à ce que ce principe soit respecté⁵⁴.

32. Tout en relevant que le travail des enfants est interdit par la loi, le Comité des droits de l'enfant a noté avec regret que cette interdiction n'est pas toujours respectée et que les enfants participent souvent à différents travaux non dangereux comme le travail domestique, l'agriculture, l'élevage et d'autres activités informelles. Il a également regretté que, faute d'inspecteurs en nombre suffisant, les possibilités d'enquête sur les allégations de travail des enfants soient réduites. En outre, il a noté avec préoccupation que des enfants travaillent aussi dans des conditions inhumaines et dégradantes et sont particulièrement vulnérables face à la drogue, au VIH/sida, aux infections sexuellement transmissibles et aux grossesses précoces⁵⁵.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

33. Le Comité des droits de l'enfant a pris note du Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté de 2001 et il s'est félicité, entre autres, de la création d'un programme de microcrédit destiné aux femmes et d'un programme consacré aux besoins essentiels de développement, qui vise les communautés défavorisées. Toutefois, le Comité a relevé avec préoccupation que les taux de pauvreté relative et d'extrême pauvreté restent très élevés⁵⁶. Selon le rapport du BCP pour 2007, en 2002 la pauvreté relative touchait 74,4 % de la population, alors que 42,2 % de la population était en proie à la pauvreté extrême⁵⁷.

34. Dans un rapport publié en 2008, le BCAH a relevé que les conditions de vie ont empiré suite à la sécheresse et à la crise alimentaire mondiale⁵⁸. Selon une source de la Division de statistique de l'ONU, la proportion d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale légère ou grave est passée de 17,9 % en 2002 à 28,9 % en 2006⁵⁹. Le Comité des droits de l'enfant est aussi préoccupé par le fait que près de la moitié de la population se trouve actuellement en situation de pénurie alimentaire et qu'un cinquième de la population soit tributaire de l'assistance alimentaire

d'urgence⁶⁰. En outre, il y a une pénurie d'eau en raison principalement de la mauvaise qualité de celle-ci et du manque d'accès aux ressources disponibles, comme l'a souligné le rapport de 2008 du BCAH⁶¹. Selon une étude, jusqu'à 49,1 % des habitants des zones rurales n'ont pas accès à une source protégée d'eau potable, et au moins 30 % d'entre eux ont recours à des sources non protégées qui ne répondent pas aux exigences sanitaires minimales.⁶²

35. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que Djibouti redouble d'efforts pour faire reculer les taux de pauvreté relative et d'extrême pauvreté, et en particulier pour atténuer les effets de la crise alimentaire mondiale. Il a aussi recommandé à Djibouti de prêter particulièrement attention aux familles dans le cadre de l'élaboration de ses stratégies de réduction de la pauvreté, d'assurer l'accès à l'eau salubre, à des systèmes d'assainissement adéquats, à la nourriture et à un hébergement dans toutes les régions et communautés du pays, y compris les populations nomades⁶³.

36. Tout en relevant que les crédits budgétaires consacrés à la santé sont en augmentation, il a constaté avec préoccupation que le secteur de la santé continue de connaître des difficultés financières. Il a noté également avec préoccupation que le pays manque de personnel de santé qualifié et que les taux de mortalité infantile, de mortalité des moins de 5 ans et de mortalité maternelle restent élevés⁶⁴. Dans un rapport de 2006, l'UNICEF a noté qu'un enfant sur huit mourrait avant d'avoir atteint l'âge de 5 ans et qu'un sur dix mourrait avant son premier anniversaire⁶⁵. Selon un rapport de l'OMS publié en 2006, les principales causes de morbidité et de mortalité sont les maladies infectieuses et la situation est aggravée par les déficiences des structures de santé qui souffrent d'un manque d'équipements, de l'entretien inadapté des installations et d'une pénurie de personnel formé et motivé⁶⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Djibouti de poursuivre et de renforcer les mesures prises pour veiller à ce que les soins de santé soient accessibles et d'un prix abordable, et que les problèmes de mortalité infantile et maternelle et de malnutrition soient abordés en priorité, y compris en lançant des campagnes de sensibilisation et des activités visant à encourager l'allaitement maternel exclusif⁶⁷.

37. Il a salué les efforts déployés par Djibouti pour lutter contre le VIH/sida, notamment l'élaboration d'un programme national de lutte contre les pandémies (2003-2007), la mise en place d'un nouveau cadre institutionnel et organisationnel pour traiter cette question et la création en 2004 d'un Fonds de solidarité pour venir en aide aux orphelins du sida. Néanmoins, il a constaté avec préoccupation que la prévalence du VIH/sida reste élevée et que, faute de politique ou autre intervention, elle pourrait encore augmenter⁶⁸.

38. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec intérêt que le Plan d'action de lutte contre les drogues (2002-2005) mis en œuvre par Djibouti comprend des activités de sensibilisation et d'information destinées aux jeunes en difficulté. Cependant, il a noté avec préoccupation qu'il n'existe pas de services de santé confidentiels adaptés aux adolescents et que les grossesses précoces sont en augmentation⁶⁹. Il a recommandé notamment que Djibouti élabore des politiques claires et, s'il y a lieu, une législation, aux fins de la prévention des problèmes de santé des adolescents, et en particulier de la prévention des grossesses précoces et de la toxicomanie⁷⁰.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

39. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a salué le schéma directeur à grande portée adopté par Djibouti en vue de la réforme du système éducatif et l'augmentation de la part du budget consacrée à l'éducation. En outre, il a pris note de l'augmentation des taux de scolarisation dans le primaire comme dans le secondaire et de l'amélioration de la formation des enseignants, de la qualité de l'enseignement et de l'équipement des écoles, et notamment de la fourniture de repas gratuits aux enfants des familles défavorisées. Néanmoins, le Comité a noté avec préoccupation

que, en grandissant, la majorité des enfants ne va plus à l'école et que les disparités entre garçons et filles, dues aux attitudes sociales et à la pauvreté, continuent de poser problème. Il était également préoccupé par les disparités régionales⁷¹ et il a recommandé que Djibouti prenne des mesures efficaces pour, notamment, veiller à ce que l'enseignement primaire soit disponible pour tous, accroître les taux de scolarisation, faire reculer les disparités régionales et socioculturelles, en particulier celles existant entre garçons et filles, poursuivre la formation des enseignants et inscrire les droits de l'homme et les droits de l'enfant au programme scolaire⁷².

40. Un rapport de la Banque mondiale publié en 2008 indique que la proportion des étudiants dépasse largement celle des étudiantes et que, depuis 2000, les pouvoirs publics fournissent des subventions alimentaires afin d'inciter les familles djiboutiennes à inscrire les filles à l'école⁷³. Le même rapport précise que le taux d'alphabétisation des adultes était de 29% en 2003⁷⁴.

41. Le rapport du BCP de 2007 a relevé que malgré les progrès accomplis, près de 45 % des enfants – en majorité des filles – ne reçoivent pas d'éducation, surtout dans les zones rurales et que plus de 20 % des élèves inscrits n'achèvent pas leurs études primaires⁷⁵. Par ailleurs, les dépenses publiques consacrées à l'éducation, en pourcentage du produit national brut, sont passées de 9,3 % en 2004 à 8,4 en 2006, comme l'indique l'Institut de la statistique de l'UNESCO⁷⁶.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

42. Dans un rapport daté de 2008, le BCAH a constaté qu'il y a 8 500 réfugiés enregistrés à Djibouti et qu'on estime le nombre des demandeurs d'asile et des migrants de diverses origines à 20 000⁷⁷. Le même rapport mentionne que les mécanismes nationaux d'accueil des demandeurs d'asile sont fragiles et ne garantissent pas le plein respect des besoins essentiels des populations, comme la fourniture d'une assistance médicale d'urgence, d'un hébergement et de nourriture pour les personnes en attente de contrôle. À la fin 2007, le Gouvernement a commencé à appliquer des mesures plus strictes sur la côte septentrionale du pays et aux principaux points d'entrée aux frontières pour réguler l'afflux de nouveaux arrivants⁷⁸.

43. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a noté qu'à l'extérieur des camps la réadaptation sociale et psychologique des enfants réfugiés est principalement assurée par les ONG et les associations nationales. Il a relevé avec préoccupation que Djibouti ne prend pas de mesures systématiques pour veiller à ce que les enfants réfugiés aient accès aux soins de santé, à l'éducation et aux autres services⁷⁹. En 2000, comme l'a souligné le HCR⁸⁰, le Comité s'est inquiété aussi des informations selon lesquelles les enfants réfugiés n'auraient pas eu accès à l'éducation en dehors des camps de réfugiés⁸¹. En 2008, le Comité a recommandé à Djibouti de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les droits des enfants réfugiés dans les camps comme à l'extérieur, et d'adopter une véritable législation sur les réfugiés permettant de traiter rapidement les demandes d'asile, prévoyant des procédures d'asile adaptées aux enfants et reconnaissant les formes de persécution spécifiques dont sont victimes les enfants⁸².

10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

44. En 2008, une mission d'établissement des faits des Nations Unies a constaté que les affrontements survenus du 10 au 12 juin 2008 entre les Forces armées djiboutiennes et les Forces de défense d'un pays voisin, ainsi que la militarisation qui s'en est suivi de Doumeira et de Moulhoulé, auraient causé le déplacement d'environ 207 familles qui avaient été réinstallées temporairement dans deux sites du district d'Obock⁸³. Bien que le nombre de personnes déplacées soit relativement peu élevé, la militarisation de la zone a eu un impact négatif sur la population à différents égards.

Par exemple, l'afflux soudain dans la zone de centaines de militaires a eu un effet considérable sur les rares ressources disponibles, en particulier les ressources en eau et les pâturages⁸⁴.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

45. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a noté que Djibouti a fait des efforts pour harmoniser sa législation avec la Convention, en particulier en adoptant le Code de la famille, le Code du travail, le Code de la nationalité et des lois d'orientation des politiques en matière d'éducation et de santé. Toutefois, il déplore que l'application des dispositions de ces textes soit entravée par un manque de ressources humaines et financières⁸⁵.

46. Dans un rapport daté de 2007, le Groupe des Nations Unies pour le développement a constaté que malgré la croissance économique en hausse ces dernières années, les disparités de revenu entre les plus riches et les plus pauvres se sont accrues et ont aggravé l'exclusion sociale des plus vulnérables de la population⁸⁶. Même si certains indicateurs relatifs à la santé et à l'éducation font apparaître des progrès, d'autres, portant notamment sur la nutrition, l'eau et l'assainissement, restent alarmants, comme l'a constaté le Comité des droits de l'enfant en 2008⁸⁷.

47. Dans un rapport de 2006, l'OMS a fait observer que le pays souffre régulièrement de l'instabilité de la situation dans la corne de l'Afrique, de la présence de dizaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées, des variations extrêmes du climat et des moyens financiers particulièrement limités dont le pays dispose pour mettre en œuvre les programmes de reconstruction et de développement.⁸⁸

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Engagements exprimés par l'État

48. En 2006, Djibouti s'est engagé à poursuivre sa contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme à tous les niveaux. En outre, Djibouti s'est engagé à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸⁹.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

49. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) de 2003-2007 a recensé quatre domaines de coopération: a) la réduction de la pauvreté et la promotion du développement social; b) la promotion de la bonne gouvernance et des droits de l'homme; c) la promotion de la santé à long terme et la lutte contre l'expansion du VIH/sida et autres maladies transmissibles; et d) la préservation des ressources en eau et la rationalisation de leur utilisation⁹⁰. Le PNUAD de 2008-2012 a fait ressortir trois grands axes du programme des Nations Unies, à savoir: a) le soutien au développement local en vue d'améliorer les conditions de vie des populations les plus déshéritées; b) l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base de qualité, notamment pour les populations vulnérables; et c) le renforcement de la gouvernance et du partenariat en vue d'assurer le respect des droits de l'homme⁹¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ Pledges and commitments undertaken by Djibouti before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 20 April 2006 sent by the Permanent Mission of Djibouti to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, p. 2, available at: <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/djibouti.pdf>.

⁸ Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/DJI/CO/2), paras. 76-77

⁹ *Ibid.*, paras. 8-9.

¹⁰ Bilan Commun de Pays (BCP) République de Djibouti, 2007, p. 36, available at, <http://www.undg.org/docs/8191/CCA2007.pdf>.

¹¹ CRC/C/DJI/CO/2, para. 3.

¹² UNHCR submission to the UPR on Djibouti, p. 1, citing CRC/C/15/Add.131, para. 5, available at, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR>.

¹³ CRC/C/15/Add.131, para. 5.

¹⁴ Bilan Commun de Pays (BCP) République de Djibouti, 2007, p. 36.

¹⁵ CRC/C/DJI/CO/2, para.12.

¹⁶ Ibid., para.17.

¹⁷ UNFPA, *State of World Population*, 2004, p. 32, available at, <http://www.unfpa.org/swp/2004/english/ch1/index.htm>.

¹⁸ Ibid., paras. 14-15.

¹⁹ The following abbreviations have been used for this document:

CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

²⁰ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

²¹ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

²² OHCHR, 2007 Report on activities and results, p.72, available at, http://www.ohchr.org/Documents/Press/OHCHR_Report_07_Full.pdf.

²³ OHCHR, 2008 Report on activities and results.

²⁴ Press Release: OHCHR Regional Office for East Africa, 13 October 2008, p.1.

²⁵ CRC/C/15/Add.131, para. 27.

²⁶ Ibid., para. 28.

²⁷ Bilan Commun de Pays (BCP) République de Djibouti, 2007, p. 7.

²⁸ CRC/C/DJI/CO/2, para. 26.

²⁹ Ibid., para. 33.

- ³⁰ Ibid., para. 57.
- ³¹ Ibid., para. 47.
- ³² A/HRC/4/20/Add.1 pp. 109-115.
- ³³ E/CN.4/2006/Add.1 para. 58.
- ³⁴ Bilan Commun de Pays (BCP) République de Djibouti, 2007, p. 36.
- ³⁵ CRC/C/DJI/CO/2, para. 55.
- ³⁶ Ibid., paras. 35-36.
- ³⁷ Ibid., para. 45.
- ³⁸ Ibid., paras. 70-71.
- ³⁹ Ibid., paras. 68-69.
- ⁴⁰ Ibid., para.44.
- ⁴¹ Ibid., para.72.
- ⁴² Ibid., para.73.
- ⁴³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions of Conventions and Recommendations, Doc. No. 092007DJI105, para. 2.
- ⁴⁴ CRC/C/DJI/CO/2, para.39.
- ⁴⁵ Ibid., para.40.
- ⁴⁶ CRC/C/DJI/CO/2, paras. 41-42.
- ⁴⁷ A/HRC/4/37/Add.1 paras. 239.
- ⁴⁸ Ibid., paras 236 and 240.
- ⁴⁹ Ibid., paras. 237-239 and 241-243.
- ⁵⁰ A/HRC/7/28/Add.1, paras. 735-741.
- ⁵¹ OCHA, Joint Appeal: Response plan for drought, food and nutrition crisis, 2008, p. 26, available at, [http://ochadms.unog.ch/quickplace/cap/main.nsf/h_Index/2008_JointAppeal_Djibouti/\\$FILE/2008_JointAppeal_Djibouti_SCREEN.pdf?OpenElement](http://ochadms.unog.ch/quickplace/cap/main.nsf/h_Index/2008_JointAppeal_Djibouti/$FILE/2008_JointAppeal_Djibouti_SCREEN.pdf?OpenElement).
- ⁵² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008DJI100, para. 1.
- ⁵³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008DJI087, para. 3.
- ⁵⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2007, Geneva, Doc. No. 062007DJI087, para. 1.
- ⁵⁵ CRC/C/DJI/CO/2, para.66.
- ⁵⁶ Ibid., para.60.
- ⁵⁷ Bilan Commun de Pays (BCP) République de Djibouti, 2007, p. 12.
- ⁵⁸ OCHA, Joint Appeal: Response plan for drought, food and nutrition crisis, 2008, p. 26.
- ⁵⁹ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at, <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ⁶⁰ CRC/C/DJI/CO/2, para.60.
- ⁶¹ OCHA, Joint Appeal: Response plan for drought, food and nutrition crisis, 2008, p. 9.
- ⁶² Ibid., pp. 9-10.
- ⁶³ CRC/C/DJI/CO/2, paras. 61.
- ⁶⁴ Ibid., para. 49.

- ⁶⁵ UNICEF, Child Alert: Horn of Africa, 2006, p. 6, available at, www.unicef.org/childalert/hornofafrica/content/Child_Alert_HoA_FINAL.pdf.
- ⁶⁶ WHO, Country Cooperation Strategy for WHO and Djibouti 2006-2011, Cairo, 2006, p. 17, available at, http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_dji_en.pdf.
- ⁶⁷ CRC/C/DJI/CO/2, paras. 50.
- ⁶⁸ Ibid., paras. 57-58.
- ⁶⁹ Ibid., para.51.
- ⁷⁰ Ibid., paras. 52 and 54.
- ⁷¹ Ibid., para.62.
- ⁷² Ibid., para.63.
- ⁷³ World Bank, MENA Development Report, Washington 2008, pp. 28-29, available at, http://siteresources.worldbank.org/INTMENA/Resources/EDU_Flagship_Full_ENG.pdf.
- ⁷⁴ World Bank, MENA Development Report, Washington 2008, p. 29.
- ⁷⁵ Bilan Commun de Pays (BCP) République de Djibouti, 2007, p. 7.
- ⁷⁶ UNESCO Institute for Statistics, available at, http://stats.uis.unesco.org/unesco/TableViewer/document.aspx?ReportId=136&IF_Language=eng&BR_Topic=0.
- ⁷⁷ OCHA, 2008 Joint Appeal: Response plan for drought, food and nutrition crisis, p. 3. See also OCHA, Somalia Humanitarian Overview, 2008, Geneva, available at, <http://ochaonline.un.org/OchaLinkClick.aspx?link=ocha&docId=1094801>.
- ⁷⁸ OCHA, 2008 Joint Appeal: Response plan for drought, food and nutrition crisis, p. 24.
- ⁷⁹ CRC/C/DJI/CO/2, paras. 64.
- ⁸⁰ UNHCR submission to the UPR on Djibouti, p. 4, citing CRC/C/15/Add.131, para. 47, available at, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR>.
- ⁸¹ CRC/C/15/Add.131, para. 47.
- ⁸² CRC/C/DJI/CO/2, para. 65.
- ⁸³ Report of the United Nations fact-finding mission on the Djibouti-Eritrea crisis, S/2008/602, paras. 40-41.
- ⁸⁴ Ibid., para. 42.
- ⁸⁵ CRC/C/DJI/CO/2, paras. 10-11.
- ⁸⁶ UNDG, Resident Coordinator Annual Report on Djibouti, 2007, p. 2, available at, http://www.undg.org/RCAR/07/finalized/pdfs/RCAR_2007_DJI_NAR.pdf.
- ⁸⁷ CRC/C/DJI/CO/2, para.60.
- ⁸⁸ WHO, Country Cooperation Strategy for WHO and Djibouti 2006-2011, Cairo, 2006, p. 27, available at, http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_dji_en.pdf.
- ⁸⁹ Pledges and commitments undertaken by Djibouti before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated April 20, 2006 sent by the Permanent Mission of Djibouti to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, pp. 2-3, available at: <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/djibouti.pdf>.
- ⁹⁰ UNDAF for Djibouti 2003-2007, pp. 7-47, available at, http://www.undg.org/archive_docs/1878-Djibouti_UNDAF__2003-2007_-_Djibouti_2003-2007.pdf.
- ⁹¹ UNDAF for Djibouti 2008-2012, p. 9, available at, <http://www.undg.org/docs/8201/UNDAF2007.pdf>.